



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2610
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de
la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
d'Alleins (13)

n°saisine CU-2020-2610

n°MRAe 2020DKPACA51

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2610, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Alleins (13) déposée par la métropole Aix Marseille Provence, reçue le 02/06/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/06/20 et sa réponse en date du 09/06/20 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune d'Alleins, d'une superficie d'environ 17 km², compte 2 512 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20 décembre 2016, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 a pour objectif la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- OAP n°1 « Piémont du massif des Costes » afin d'améliorer la desserte de cette zone et la prise en compte des enjeux paysagers (repositionnement du cône de vue sur le site « Les Calvaires » pour une meilleure perspective et indication des hauteurs des constructions en cohérence avec la topographie);
- OAP n°2 « zone d'activités de la Ferrage » afin de prendre en compte le nouveau schéma de desserte de la partie Est de la zone AUE (à vocation principale d'activités) et l'ajustement de son emplacement réservé (ER) n°10 (voirie),
- OAP n°3 « Entrée de ville Est » afin de permettre la réalisation de la desserte de la zone à partir de la nouvelle voie inter quartiers du village,

Considérant que la modification consiste également en la suppression d'ER (n° 14, 16, 21, 17, 34, 39, 40 et 42) dont les aménagements ont été réalisés en totalité ou partiellement ;

Considérant que la modification précise la formulation de l'article 11 (aspect extérieur) et de l'article 7 (implantation des serres par rapport aux limites séparatives) ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que près de la moitié de la commune est située en site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » et dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Plateaux de Vernègues et de Roquerousse » et que les seuls points relatifs à la modification des articles 11 ou 7 concernant quelques parties des zones A, N et U, ne sont pas de nature à engendrer des incidences supplémentaires par rapport au PLU approuvé ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire d'Alleins (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE) .

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation,

Christian DUBOST

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CD', written over a light blue grid background.

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3